

TITRE 7.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

CHAPITRE 7.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Article 7.1.1.

Considérations d'ordre général

On entend par *bien-être animal* l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

Le bien-être d'un *animal* est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de *douleur*, de peur ou de *détresse*, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.

Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et *abattage* ou *mise à mort* réalisées dans des conditions décentes. Si la notion de *bien-être animal* se réfère à l'état de l'*animal*, le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bien-être.

Article 7.1.2.

Principes directeurs pour le bien-être animal

- 1) Il existe une relation très forte entre la santé animale et le *bien-être animal*.
- 2) Les « cinq libertés » universellement reconnues (être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la *détresse*, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la *douleur*, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement) offrent des orientations précieuses pour le *bien-être animal*.
- 3) Les « trois R » universellement reconnus (réduction du nombre d'*animaux*, raffinement des méthodes expérimentales et remplacement des animaux par des techniques non animales) offrent des orientations précieuses pour l'utilisation des *animaux* aux fins de la science.
- 4) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* implique divers éléments qu'il convient d'étudier ensemble ; la sélection et la pondération de ces éléments comportent souvent des hypothèses fondées sur des valeurs qu'il faut rendre aussi explicites que possible.
- 5) L'utilisation des *animaux* à des fins d'agriculture, d'enseignement et de recherche, et pour la compagnie, les loisirs et le spectacle apporte une contribution majeure au bien-être des personnes.
- 6) L'utilisation des *animaux* comporte la responsabilité éthique de veiller à la protection de ces *animaux* dans toute la mesure du possible.
- 7) L'amélioration du *bien-être animal* à la ferme peut souvent accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et donc être source d'avantages économiques.
- 8) Il faut fonder la comparaison des normes et principes directeurs en matière de *bien-être animal* sur l'équivalence des résultats en se fiant à des critères d'objectifs plutôt que sur la similitude des systèmes en utilisant des critères de moyens.

Article 7.1.3.

Fondement scientifique des recommandations

- 1) Le bien-être est un terme large qui inclut nombre d'éléments contribuant à la qualité de vie des animaux, parmi lesquels on compte les cinq droits de l'animal énumérés ci-dessus.
- 2) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* a progressé rapidement au cours de ces dernières années et constitue le fondement des présentes recommandations.
- 3) Certaines mesures liées au *bien-être animal* consistent à évaluer le degré de perturbation fonctionnelle imputable aux lésions, aux maladies et à la malnutrition. D'autres fournissent des informations sur les besoins et les états affectifs des *animaux*, tels que la faim, la *douleur* et la peur, souvent en mesurant l'intensité de leurs préférences, motivations et aversions. D'autres enfin évaluent les modifications ou les effets physiologiques, comportementaux et immunologiques que présentent les *animaux* en réponse à différentes sollicitations.
- 4) Ce type de mesure peut déboucher sur des critères et indicateurs utiles pour évaluer l'influence des différentes méthodes d'élevage sur le bien-être des animaux.

Article 7.1.4.

Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal

- 1) Afin que les normes de l'OMSA sur le *bien-être animal* puissent s'appliquer dans toutes les régions du monde, elles doivent insister sur les résultats favorables attendus pour les *animaux*. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de recommander des conditions environnementales et de conduite d'élevage spécifiques. La mesure de ces résultats s'effectue généralement en évaluant à quel point les *animaux* bénéficient des « cinq libertés » décrites dans l'article 7.1.2.
- 2) Pour chaque principe énuméré à l'article 7.1.5., les critères les plus pertinents (ou paramètres mesurables) doivent être mentionnés dans la norme, idéalement ceux prévoyant l'utilisation de paramètres axés sur les animaux. Un paramètre donné axé sur l'animal peut être lié à plusieurs principes.
- 3) Les recommandations doivent autant que possible définir des cibles ou des seuils explicites à atteindre pour ces paramètres. Ces valeurs cibles doivent être fondées sur les données scientifiques pertinentes ainsi que sur l'expérience personnelle des experts.
- 4) Outre les paramètres axés sur les animaux, des paramètres basés sur les ressources et des paramètres basés sur la conduite d'élevage peuvent être utilisés et doivent être définis, dès lors que les données scientifiques combinées à l'expérience des experts démontrent qu'une résultante de *bien-être animal* est clairement liée à une ressource ou à une procédure de conduite d'élevage.
- 5) Les utilisateurs de la norme doivent choisir parmi les paramètres axés sur les animaux énumérés dans la norme, ceux les mieux adaptés à leur système ou à leur environnement. Les résultats peuvent être mesurés en procédant à une évaluation individuelle ou par lot d'animaux (ou bien d'échantillons qui en sont représentatifs), au moyen des données recueillies par les *exploitations*, lors du transport ou dans les *abattoirs*. Les *Autorités compétentes* doivent collecter toutes les données pertinentes pour que les utilisateurs puissent fixer des valeurs-cibles et des seuils.
- 6) Quel que soit le fondement de la mesure, l'obtention de résultats non satisfaisants doit inciter les utilisateurs à apporter des modifications à l'utilisation des ressources ou à la conduite d'élevage afin d'améliorer les résultats.

Article 7.1.5.

Principes généraux de bien-être des animaux dans les systèmes de production animale

- 1) La sélection génétique doit toujours prendre en considération la santé et le bien-être des *animaux*.
- 2) Les *animaux* sélectionnés pour être introduits dans un nouvel environnement doivent passer par un processus d'adaptation au climat local et être capables de s'adapter aux maladies, parasites et aliments du nouveau milieu.
- 3) L'environnement physique, y compris les sols (surfaces de marche, de repos ou autres), doit être adapté à l'espèce, et doit réduire au minimum le risque de blessures et de transmission de maladies ou de parasites aux *animaux*.
- 4) L'environnement physique doit permettre aux *animaux* de se reposer confortablement, de bouger aisément et en toute sécurité, de changer de posture normalement et d'exprimer leurs comportements naturels.
- 5) Le regroupement social des *animaux* doit être opéré afin de favoriser un comportement social positif et de réduire au minimum blessure, *détresse* et peur chronique.
- 6) S'agissant des *animaux* en stabulation, la qualité de l'air et les conditions de température et d'hygrométrie doivent être favorables à la santé des *animaux* et ne pas leur être préjudiciables. En cas de conditions extrêmes, il ne faut pas empêcher les *animaux* d'utiliser leurs méthodes naturelles de thermorégulation.

- 7) Les *animaux* doivent avoir accès à suffisamment d'*aliments* et d'eau selon leur âge et leurs besoins afin de conserver une santé et une productivité normales et d'éviter tout épisode prolongé de faim, soif, malnutrition ou déshydratation.
- 8) Les maladies et les parasites doivent être évités et maîtrisés dans toute la mesure du possible par de bonnes pratiques d'élevage. Les *animaux* ayant de graves problèmes de santé doivent être isolés et traités rapidement, ou mis à mort dans des conditions décentes si aucun traitement n'est possible ou si la guérison est improbable.
- 9) Si des procédures douloureuses ne peuvent être évitées, la *douleur* doit être traitée dans toute la mesure permise par les méthodes disponibles.
- 10) La manipulation des *animaux* doit favoriser une relation positive entre les hommes et les *animaux* et ne provoquer ni blessure, ni panique, ni peur durable, ni stress évitable.
- 11) Les éleveurs et les *préposés aux animaux* doivent posséder suffisamment de compétences et de connaissances pour garantir que les *animaux* seront traités dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2004 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2019.

